

III. RECOMMANDATIONS APPROUVEES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

A. CONVENTION CADRE ET PROTOCOLES Y RELATIFS

Les Parties contractantes :

1. Réaffirment la nécessité d'établir un rapport annuel récapitulatif sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, rapport qui devrait être présenté au secrétariat au 30 juin de chaque année.
2. Invitent les Parties contractantes à ratifier le Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique.
3. Invitent les Parties contractantes à ratifier le Protocole relatif aux aires spécialement protégées.
4. Invitent les Parties contractantes à ratifier la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et le Protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78).
5. Invitent les Parties contractantes à ratifier toutes les conventions internationales ayant trait à la protection de l'environnement.
6. Demandent au secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution due à l'exploration et l'exploitation au large.
7. Invitent la Communauté économique européenne à fournir au secrétariat des documents et renseignements sur la responsabilité et la réparation des dommages, résultant de polluants autres que les hydrocarbures.
8. Recommandent que des installations portuaires adéquates de réception soient mise en place en Méditerranée conformément aux dispositions de la Convention MARPOL 1973/78.
9. Accueillent favorablement l'intention de l'Union interparlementaire de convoquer en 1986 son Comité spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée et invitent le secrétariat à prêter son concours au Comité dans cette tâche.
10. Demandent à toutes les Parties contractantes de participer activement au développement d'un réseau régional de centres de service de trafic maritime afin que toute la Méditerranée puisse être couverte de façon approprié par ce réseau.

B. COOPERATION EN CAS DE SITUATIONS CRITIQUES

Les Parties contractantes:

1. Recommandent que tous les Etats côtiers élaborent et adoptent des plans nationaux d'urgence, condition préalable essentielle à l'établissement d'accords multilatéraux et sous-régionaux d'assistance mutuelle en cas de situation critique.
2. Recommandent que le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures formule des propositions pour l'établissement d'accords de coopération sous-régionaux en cas de situations critiques dues à la pollution par les hydrocarbures.
3. Demandent au Directeur du Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures de préparer en concertation avec les Parties au Protocole, des orientations politiques pour réactiver la coopération dans le contexte du protocole et d'établir un programme de travail.

C. DISPOSITIONS INSTITUTIONELLES

Les Parties contractantes:

1. Désirent élargir le rôle coordonnateur et catalytique de l'Unité de Coordination pour toutes les composantes du Plan d'action et de la Convention, y compris ses protocoles.
2. Notent avec satisfaction l'implantation renforcée des Centres d'activités régionales pour le Plan Bleu (Sophia Antipolis), le Programme d'action prioritaires (Split) et les Aires spécialement protégées (Tunis). Les accords touchant les Centres devraient être complétés dès que possible.
3. Confirment une nouvelle fois que les Centres d'activités régionales sont des institutions nationales chargées de mettre en oeuvre des tâches spécifiques dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.
4. Confirment que le Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique pour le MED POL ainsi que les réunions conjointes des Structures focales nationales du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires constituent les organismes auxiliaires permanents des Parties contractantes pour les composantes scientifiques-techniques et socio-économiques du Plan d'action.
5. Recommandent que soit convoquée une réunion qui sera chargée d'examiner la structure et les fonctions du Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (ROCC) et de formuler des recommandations en vue de leur soumission à la 5ème réunion des Parties contractantes qui statuera à ce sujet.

6. Recommandent que le secrétariat mène une étude sur les programmes de formation et de coopération technique ayant trait aux diverses composantes; les résultats de cette étude seront communiqués à toutes les Parties contractantes.
7. Accueillent favorablement les mesures recommandées pour qu'une opération de publicité relative au rôle du Plan d'action pour la Méditerranée dans la protection de la mer Méditerranée contre la pollution soit entreprise, ainsi qu'elle a été proposée par la Réunion des Directeurs des Centres d'information des Nations Unies, en particulier en soutenant la Semaine de l'Environnement de la Méditerranée.
8. Accueillent favorablement la publication du bulletin d'information du Plan d'action pour la Méditerranée "MEDWAVES" et estiment que ce bulletin est un élément important de l'échange d'information.
9. Accueillent favorablement la proposition de l'Italie tendant à ce que le secrétariat étudie les capacités existantes et la possibilité de coopération dans le domaine de la télédétection de l'environnement pour le bassin méditerranéen ainsi que la possibilité de mise en place d'activités régionales et sous-régionales.
10. Décident de tenir la Cinquième Réunion Ordinaire à Athènes (Grèce) du 7 au 11 septembre 1987.

D. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties contractantes:

1. Preignent note de la position du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée en 1984-1985.
2. Approuvent la répartition des contributions pour 1986-1987 figurant à l'annexe VI, et les mouvements de trésorerie 1984-1987 figurant à l'annexe VII.
3. Approuvent le budget pour 1986-1987 figurant à l'annexe VIII.
4. Décident de recommander au Conseil d'administration du PNUE l'extension jusqu'à la fin 1987 du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

E. PLANIFICATION INTEGREE DU DEVELOPPEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU BASSIN MEDITERRANEEN

1. PLAN BLEU

Les Parties contractantes:

- (a) Considèrent nécessaire d'établir et de diffuser en première urgence un document à l'usage des Etats décrivant en détail le processus des scénarios, les hypothèses de départ, les données et leurs sources, les objectifs à atteindre et définissant clairement les données à réunir par les Etats et la méthodologie pour permettre d'établir les scénarios nationaux en harmonie et cohérence avec les scénarios d'ensemble;
- (b) Considèrent nécessaire de développer et de maintenir le processus d'interaction Etats-Unité du Plan Bleu tout au long des Phases II et III et de tenir compte des observations et desiderata des Parties contractantes en essayant de les convaincre si des divergences essentielles se manifestaient.
- (c) Réitèrent leur engagement de mener à bon terme l'exercice du Plan Bleu à la fin 1987.
- (d) Accueillent favorablement et approuvent les recommandations de la Réunion conjointe des Structures focales du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires.
- (e) Recommandent que soit encouragée et facilitée la participation de toutes les Structures focales du Plan Bleu à l'exercice et, par leur intermédiaire, la participation des institutions nationales.
- (f) Décident que les cinq Structures focales nationales qui suivent deviendront membres du Comité d'orientation en 1986 jusqu'à la fin de la PHASE II: CEE, Egypte, Grèce, Israël et Malte, sous la présidence de la Structure focale nationale de l'Italie. L'Algérie, Chypre, la France, le Liban, la Libye, Monaco et la Tunisie constitueront le Comité d'orientation en 1987 et éliront leur Président (d'un pays du sud) et un vice-président.
- (g) Demandent une étude détaillée par les Parties contractantes des résultats du Plan Bleu et examen de son applicabilité pour les stratégies de développement national - 1988-89.

2. PROGRAMME D'ACTIONS PRIORITAIRES

Les Parties contractantes:

- (a) Accueillent favorablement et approuvent les recommandations de la Réunion conjointe des Structures focales du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires.

- (b) Recommandent que ceux des Etats qui ne l'auraient pas encore fait désignent les Structures focales nationales du Programme d'actions prioritaires et les invitent à lui accorder un soutien total. Il serait souhaitable que, chaque fois qu'on le jugera opportun et faisable, les Structures focales nationales du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires soient identiques, en vue d'assurer un développement harmonieux de la planification intégrée et de la composante "gestion" du Plan d'action.
- (c) Recommandent que soit encouragée la participation d'institutions nationales et d'experts en vue de faciliter la mise en place de réseaux, d'institutions et d'experts apportant leur concours au Programme d'actions prioritaires.

3. AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Parties contractantes

- (a) Invitent le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées à formuler, en coopération avec le secrétariat et d'autres organisations internationales compétentes, des lignes directrices communes destinées à la sélection, l'établissement et la gestion d'aires spécialement protégées.
- (b) Recommandent que soient établis des rapports nationaux sur les aires spécialement protégées existantes et prévues ainsi que sur la législation applicable, et qu'ils soient transmis au secrétariat d'ici le 30 juin 1986 en vue de faciliter la mise en place à bref délai, d'un réseau régional et la coordination avec les autres composantes du Plan d'action.
- (c) Recommandent que toutes les Parties contractantes désignent une Structure focale nationale responsable des aires spécialement protégées.
- (d) Recommandent la ratification du Protocole relatif aux aires spécialement protégées par toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone - 1987.

F. PROGRAMME A LONG TERME DE SURVEILLANCE CONTINUE ET DE RECHERCHE EN MEDITERRANEE (MED POL - PHASE II)

1. SURVEILLANCE CONTINUE

Les Parties contractantes recommandent les activités suivantes à mettre en oeuvre au cours de la période biennale 1986-1987:

- (a) poursuite des négociations avec les Coordonnateurs nationaux du MED POL en vue d'accroître les contributions à la PHASE II dans le cadre de leurs programmes nationaux de surveillance; on s'emploiera notamment à améliorer le degré de couverture de la Méditerranée par le programme, ce degré s'avérant actuellement insuffisant, et à assurer une communication plus efficace, régulière et significative des résultats obtenus;

- (b) maintien des contacts avec les centres nationaux de recherche désignés comme participant aux activités de surveillance continue du MED POL - PHASE II en vue de faciliter leur participation au programme;
- (c) fourniture d'équipements, d'une formation et de bourses aux centres nationaux de recherche sur requête des Coordonnateurs nationaux du MED POL et en consultation avec ceux-ci, dans les pays ayant un programme de surveillance continue qui a été signé;
- (d) poursuite de l'appui accordé aux participants au MED POL par le biais des services communs d'entretien, de l'apport de méthodes de références destinées aux études sur la pollution du milieu marin, et grâce aussi à leur participation active aux exercices d'inter-étalonnage afin de les aider à améliorer la qualité de leurs données;
- (e) renfort de la banque informatisée des données MED POL en traitant les données communiquées au secrétariat et établissement périodique des profils de données sur des contaminants d'intérêt spécifique ou général;
- (f) mise au point et expérimentation de nouvelles méthodes de référence destinées aux études sur la pollution du milieu marin et élaboration d'autres normes ou matériaux de référence ayant trait aux paramètres surveillés au cours de la PHASE II du MED POL;
- (g) mise à exécution d'un projet pilote pour évaluer la faisabilité de la surveillance continue des polluants transportés dans la mer Méditerranée par l'atmosphère;
- (h) établissement des états détaillés des sources et des quantités de polluants d'origine tellurique;
- (i) évaluation de la nature et de la quantité de certaines substances atteignant la Méditerranée par des processus naturels à partir de sources telluriques ou maritimes;
- (j) organisation de réunions spéciales plus restreintes de chercheurs et d'experts des centres de recherche participant au programme afin d'examiner les problèmes scientifiques relatifs aux sujets d'une importance particulière pour la mise en oeuvre du programme de surveillance continue, et notamment d'une réunion consultative qui permettrait d'évaluer les résultats de la surveillance des polluants d'origine tellurique, y compris l'efficacité de la méthodologie et des stratégies d'échantillonnage auxquelles on a actuellement recours;
- (k) parrainage de la participation de chercheurs et d'experts aux réunions organisées par d'autres organismes sur des sujets se rapportant aux activités de surveillance du MED POL;
- (l) évaluation de la composante "surveillance" du Programme MED POL. Le secrétariat, en consultation avec les chercheurs et experts méditerranéens qui jouent un rôle actif dans le Programme établira la documentation nécessaire qui sera présentée, en vue d'une évaluation approfondie, au Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique, lors de sa réunion de 1987 et soumise ensuite aux Parties contractantes.

2. ACTIVITES DE RECHERCHE

- (a) Au cours de la période biennale 1986/1987, la sélection et le financement des propositions de recherche suivront les procédures avalisées par le Groupe de travail et approuvées par les Parties contractantes.
- (b) Le lien étroit qui associe déjà les composantes "recherche" et "surveillance continue" du MED POL sera renforcé en vue de tirer le meilleur parti possible des résultats des activités de recherche lors des évaluations de l'état de pollution de la mer Méditerranée.
- (c) En vue de faciliter l'évaluation des résultats provenant des projets de recherche individuels, on adoptera une démarche mieux coordonnée dans la mise en oeuvre des projets. On organisera des journées d'étude et des réunions d'experts sur des sujets qui nécessitent une méthodologie commune pour l'échantillonnage et l'analyse ainsi qu'une coordination des travaux entre les centres de recherche.
- (d) Des activités spécifiques proposées pour les sujets de recherche individuels sont énumérés ci-après:

Activité A (Mise au point et essai de techniques d'échantillonnage et d'analyse pour la surveillance des polluants de la mer)

1. La mise au point de nouvelles méthodes de référence et la révision des méthodes existantes devront étroitement répondre aux exigences de la composante "surveillance continue" du MED POL. Les projets de recherche se limiteront à ceux que l'on considère comme nécessaires pour atteindre cet objectif.
2. Des exercices d'inter-étalonnage seront rendus obligatoires pour les participants au programme de surveillance continue en vue d'assurer la comparabilité des résultats et la qualité des données.
3. On sollicitera quelques projets de recherche qui serviront à mettre au point et à expérimenter des méthodes de référence ayant trait à l'analyse des niveaux et des effets de contaminants chimiques dans les organismes marins.
4. Le Groupe mixte COI/PNUE d'experts sur les méthodes, les normes et l'inter-étalonnage (GEMSI) continuera à prêter son concours pour la mise au point et l'examen des nouvelles méthodes de référence.
5. Il est prévu d'organiser une réunion d'experts et un exercice d'inter-étalonnage en relation avec l'activité "A":
 - examen de nouvelles méthodes de référence pour la détermination de contaminants chimiques (fin 1986);
 - exercice d'inter-étalonnage pour les méthodes de référence ayant trait aux hydrocarbures de pétrole (début 1986);

Activité B (Mise au point des formulaires types pour les rapports à soumettre en application des protocoles relatifs à l'immersion, à la pollution résultant de situations critiques et à la pollution d'origine tellurique),

Activité C (Elaboration des fondements scientifiques des critères de qualité de l'environnement en Méditerranée),
et,

Activité E (Directives et critères pour l'application du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique).

1. Ces activités sont directement liées à la mise en oeuvre du protocole d'origine tellurique, et leur orientation se fondera sur les recommandations qui seront formulées lors de la réunion du groupe d'experts sur l'application technique du protocole, à Athènes du 9 au 13 décembre 1985.

Activité D (Etudes épidémiologiques relatives aux critères de qualité de l'environnement)

1. Actuellement, les institutions méditerranéennes qui effectuent des travaux sur les corrélations existant entre la qualité des eaux côtières (eaux de conchyliculture et à usage récréatif) et les effets sur la santé forment un réseau aux liens distendus. On se propose de rendre ce réseau plus cohérent de manière à ce que ces institutions se complètent au maximum et mènent leurs travaux selon les mêmes lignes directrices et en tendant vers un objectif commun. On assurera également la liaison la plus étroite possible avec des programmes similaires réalisés en dehors de la région en vue d'éviter que les travaux ne se recoupent ou fassent double emploi. Il est proposé de convoquer en 1987 une réunion consultative qui aura pour principaux objectifs: (a) d'évaluer et d'harmoniser les résultats des diverses institutions; (b) d'examiner l'impact de ces résultats sur les besoins des programmes de surveillance continue; (c) d'envisager les fondements scientifiques nécessaires pour évaluer les effets de l'application des critères de qualité de l'environnement pour les paramètres pertinents.

2. On prévoit que, début 1986, le projet concernant l'évaluation du méthylmercure chez les populations méditerranéennes et les risques sanitaires qui y sont liés deviendra pleinement opérationnel dans quatre pays méditerranéens au moins (Egypte, Grèce, Italie et Yougoslavie). Au cours de 1986 et 1987, ce projet continuera à être mené conjointement à des études d'appoint réalisées dans d'autres pays et sera éventuellement étendu à d'autres zones susceptibles de présenter des taux anormaux de mercure. Dans un pays au moins, on escompte que la seconde phase du projet (épidémiologie clinique) sera abordée en 1986. Il est proposé de tenir une réunion consultative au cours du second semestre 1986 en vue: (a) d'évaluer les résultats obtenus jusqu'à cette date; (b) de fournir aux Parties contractantes un rapport intérimaire sur la base duquel pourraient être prises les mesures appropriées de contrôle et de protection sanitaire.

Activité F (Recherche sur les processus océaniques)

1. Il est proposé de poursuivre et de mener à bonne fin l'étude des processus océaniques affectant la répartition des polluants dans la mer Méditerranée et d'établir une bibliographie fournie sur les recherches entreprises dans ce domaine.

Activité G (Recherches sur la toxicité, la persistance, la bioaccumulation, la cancérogénicité et la mutagénicité)

1. Les projets de recherche en cours d'exécution sur la cancérogénicité et la mutagénicité des polluants seront plus étroitement associés aux programmes OMS/PNUE/BIT et OMS/EURO sur la sécurité en matière chimique et à d'autres activités actuellement réalisées dans le cadre de l'Agence internationale pour la recherche sur le cancer (AIRC) de l'OMS afin de garantir que les travaux ne se recourent pas ou ne fassent pas double emploi. Les conclusions et les recommandations de la réunion de Rovinj (5-9 novembre 1984) sur la toxicité et la bioaccumulation seront prises en considération lors de l'approbation de nouvelles propositions de recherche.
2. Deux méthodes de référence relatives à ce domaine seront mises au point. L'une concerne la détermination de la toxicité aiguë et l'autre l'évaluation des effets sublétaux de substances toxiques sur les organismes marins (voir aussi paragraphe 7).

Activité H (Eutrophisation et floraisons concomitantes de plancton)

1. En se fondant sur les directives de l'UNESCO concernant l'évaluation de la capacité de réception des eaux à l'égard des substances eutrophisantes, il sera organisé une réunion qui aura pour objet de convenir des méthodes appropriées destinées à l'évaluation de l'eutrophisation et d'identifier les zones fortement eutrophisées. Un projet pilote qu'on se propose de lancer en 1987 devrait comporter des études comparatives de l'eutrophisation dans plusieurs zones côtières; ce projet servira de base à un programme à long terme de surveillance de l'eutrophisation.
2. En fonction de l'analyse des résultats obtenus dans le cadre du programme relatif aux méduses, ce programme sera étendu au cours de la période biennale 1986-1987.

Activité I (Modification des écosystèmes par la pollution)

1. Pour la poursuite de cette activité, il sera tenu compte des conclusions et des recommandations formulées lors de la réunion qui est prévue à l'automne 1985 en vue d'examiner les progrès réalisés dans les projets en cours et de suggérer une méthodologie commune pour l'interprétation des résultats.

Activité J (Effets des pollutions thermiques sur les organismes et écosystèmes côtiers)

1. Il est prévu que les deux projets en cours, approuvés au titre d'études de cas, seront menés à bonne fin en 1986. En fonction des résultats de ces études et du rapport No 24 du GESAMP, il sera décidé de la suite à donner à cette activité.

Activité K (Cycle biogéochimique de certains polluants)

1. Les recherches à venir seront orientées de manière à combler les lacunes qui ont été enregistrées lors de la réunion de Sienna (27-31 août 1984) sur le cycle biogéochimique du mercure. On sollicitera des projets portant sur ces lacunes.

2. On poursuivra les études portant sur la survie de certains agents pathogènes, et notamment de ceux mentionnés à l'annexe II du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique.

Activité L (Processus de transfert des polluants)

1. Outre la poursuite des projets de recherche en cours, il est proposé de procéder à l'examen du transfert des polluants à travers les détroits et d'élaborer un projet pilote qui permettra de déterminer ces échanges et servira de base à une évaluation globale du bilan matériel de certains polluants. Il sera aussi lancé un projet pilote pour l'échantillonnage de la micro-couche de surface en vue d'y déterminer les hydrocarbures et d'autres polluants.

2. En 1986, en se fondant sur les propositions de programme convenues par des experts désignés par les Coordonnateurs nationaux, il sera lancé, dans le plus grand nombre de pays possible, un projet pilote comportant l'étude des polluants dans l'atmosphère. Pour l'échantillonnage, on pourra faire appel aux stations constituant le Réseau de surveillance de la pollution atmosphérique naturelle de l'OMM (stations BAPMON). Si nécessaire, on envisagera de fournir le matériel d'échantillonnage approprié. Des journées d'étude seront organisées en 1987 pour examiner les résultats préliminaires de ces activités.

3. Il est prévu de convoquer en 1987 une réunion restreinte d'experts qui examinera les résultats des projets de recherche en cours sur le transport des polluants par sédimentation et déterminera les besoins ultérieurs de recherche en ce domaine.

3. PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

(a) La mise en application rapide du Protocole est en elle-même une contribution des plus importantes au contrôle des polluants pénétrant dans la mer Méditerranée.

(b) Le secrétariat proposera un ordre de priorité et un calendrier réaliste pour l'élaboration de programmes et de mesures concernant au moins deux substances chaque année, y compris des normes communes d'émission et d'usage, comme l'exige la mise en application du Protocole.

(c) Pour cette proposition, les substances de l'annexe I du Protocole tellurique ainsi que les micro-organismes pathogènes seront étudiés avec une plus grande priorité que le reste des substances de l'annexe II.

(d) Toutes les Parties contractantes devraient ratifier le Protocole d'ici 1987.

(e) L'annexe relative à la pollution atmosphérique dans le cadre du Protocole devrait être adoptée d'ici 1988.

(f) Pour la mise en application du Protocole, il est essentiel que l'enquête sur les sources de polluants qui pénètrent dans la Méditerranée soit faite d'ici la fin de 1986.

4. PROTOCOLE RELATIF A L'IMMERSION

(1) Questions administratives.

- (a) Les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner sans délai les "autorités compétentes", conformément à l'article 10 du Protocole.
- (b) Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le secrétariat devrait établir et diffuser une liste d'experts et d'institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets.

(2) Etablissement des rapports et notification.

- (a) Les rapports adressés au secrétariat par les Parties contractantes conformément à l'article 20 de la Convention devraient comprendre des copies ou tout au moins des résumés des dispositions légales et administratives ayant trait à l'application du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des rapports annuels récapitulant les données soumises à ce sujet par les Parties contractantes.
- (b) Les Parties contractantes devraient transmettre au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'est intervenue au cours de la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et les opérations effectives d'immersion.
- (c) Les Parties contractantes devraient amender la procédure de consultation préalable provisoire qu'elles ont adoptée à leur deuxième réunion en sorte que le début du libellé de la procédure s'énonce ainsi: "La procédure ci-après qui ne s'applique pas aux boues d'égout et aux déchets de dragage est recommandée..." (Appendice 1).

(3) Définition des expressions mentionnées à l'annexe I et critères à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole.

- (a) Il conviendrait que les Parties contractantes adoptent, à titre provisoire, les définitions énoncées aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'appendice 3 pour les expressions "non toxiques", "se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives", "sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques", et "à l'état de contaminants en traces", telles qu'elles sont citées à l'annexe I du Protocole. Il devrait être tenu compte des implications de ces définitions quand la procédure provisoire de consultations préalable sera appliquée.
- (b) Les Parties contractantes devraient adopter, à titre provisoire, la définition énoncée au paragraphe 1(c) de l'appendice 3 pour l'expression "les composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines", qui figure au paragraphe 8 de l'annexe I du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des directives pratiques concernant l'immersion des composés acides et basiques énumérés à l'annexe II du Protocole.

- (c) Les Parties contractantes devraient prier instamment l'Agence internationale de l'énergie atomique de mener à bien son travail sur la définition du seuil de radioactivité pour les déchets et autres matières à faible radioactivité et de mettre cette définition à la disposition des Parties contractantes.
- (4) Surveillance continue et recherche.
 - (a) Il conviendrait que les Parties contractantes concernées incluent des activités de surveillance continue des principaux lieux d'immersion dans leurs programmes nationaux de surveillance continue réalisés dans le cadre du MED POL - PHASE II. Conjointement aux rapports sur les programmes nationaux de surveillance continue, des rapports sur la surveillance des lieux d'immersion devraient être adressés au secrétariat.
 - (b) Les Parties contractantes concernées devraient inciter leurs centres nationaux de recherche à lancer et à mener, dans le cadre du MED POL - PHASE II, des projets de recherche relatifs à l'application du Protocole.
- (5) Relations avec les autres organisations.

Les Parties contractantes devraient favoriser la coopération avec le secrétariat et avec d'autres organisations internationales en ce qui concerne les échanges d'informations scientifiques et techniques sur la prévention de la pollution du milieu marin par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Appendice 1 - Procédure provisoire de consultation préalable

1. La procédure provisoire qui suit est recommandée pour éviter les malentendus entre les pays membres dans le cas où ces définitions préliminaires des expressions "non toxique" ou "qui se transforment rapidement" ou "contaminants en traces" (toutes trois figurant à l'annexe 1 du Protocole) seraient invoquées pour justifier l'immersion.
2. Au cas où une Partie envisage l'immersion de substances figurant à l'annexe 1 en se fondant sur ce qu'elles sont "non toxiques" ou "se transforment rapidement", ou n'existent qu'à l'état de "contaminants en trace", elle doit informer l'Organisation aussitôt que possible et au plus tard quatre mois avant le moment de l'immersion envisagée. Tous les renseignements exigés pour la délivrance des autorisations d'immersion de matière (annexe III du Protocole) devront être communiqués. Le cas échéant, une indication des motifs qui auront amené le rejet d'une transformation ou d'un stockage à terre pourra être fournie. L'Organisation transmet ces renseignements aux autres Parties qui pourront répondre dans le délai d'un mois.
3. Si l'une des Parties désire protester contre l'immersion envisagée, elle doit déclarer dans les délais convenus pourquoi elle considère que l'immersion est nocive, et de ce fait non autorisable. Elle peut proposer d'autres méthodes de transformation ou de stockage des déchets. Cette réponse est envoyée à l'Organisation ainsi qu'à la Partie qui a l'intention de procéder à l'immersion. L'Organisation peut être invitée à distribuer aux autres Parties les observations faites. Si une Partie le demande, l'immersion envisagée est ajournée chaque fois que cela sera possible jusqu'à ce que ce cas soit examiné lors d'une prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties. En l'absence d'accord réciproque remettant ce cas à une prochaine réunion des Parties ou résolvant bilatéralement la question, la Partie envisageant l'immersion, fait connaître aux autres Parties par l'intermédiaire de l'Organisation les mesures qui seront appliquées. Cette réponse sera motivée, en particulier en ce qui concerne les raisons de la nécessité d'entreprendre cette immersion, avant que les Parties n'aient pu être saisies à une réunion ultérieure. Evidemment, la possibilité reste ouverte (prévue par l'article 14 du Protocole) de convoquer une réunion extraordinaire des Parties à la demande des trois quarts des Parties, le cas échéant, avant le moment fixé pour l'immersion.
4. Dans le cas où une immersion a été opérée sans qu'un accord ne se soit fait sur la nécessité de l'immersion ou sur la manière dont elle devait être effectuée, les Parties sont saisies de la question à leur prochaine réunion. Evidemment la possibilité reste ouverte (l'article 14 du Protocole) de convoquer une réunion extraordinaire à la demande des trois quarts des Parties, le cas échéant, avant le moment fixé pour l'immersion.
5. La procédure provisoire indiquée ci-dessus ne modifie pas naturellement l'article 9 du Protocole traitant du cas de situation critique.
6. Cette procédure provisoire ne devra pas être interprétée comme se substituant aux efforts ultérieurs pour perfectionner la définition des expressions citées à l'alinéa 1 ci-dessus. Au contraire, l'expérience acquise par cette méthode de notification et de consultation peut montrer la voie à une interprétation sans ambiguïté de ces expressions.

Appendice 2 - Définition provisoire des expressions mentionnées à l'annexe I et critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole

1. Définition des expressions mentionnées à l'annexe I:

(a) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1, 2 et 9 de la dite annexe peuvent être considérées comme "non toxiques", "se transformant rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives" ou "rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques" si les épreuves auxquelles sont soumis les déchets ou autres matières que l'on propose d'immerger, y compris des épreuves portant sur la persistance des matières, indiquent que ces substances peuvent être immergées sans entraîner d'effets toxiques aigus ou chroniques, ou de bioaccumulation dans les organismes marins sensibles et typiques de l'écosystème au lieu de l'immersion.

(b) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1 à 6 de la dite annexe ne sont pas considérées comme "contaminants en traces" dans les trois types suivants de situation:

- si elles sont présentes dans des déchets ou autres matières, par ailleurs acceptables, auxquels elles ont été ajoutées aux fins d'être immergées;
- si elles se trouvent en des quantités telles que l'immersion des déchets ou autres matières pourrait occasionner des effets indésirables, notamment d'éventuels effets toxiques aigus ou chroniques sur les organismes marins et la santé humaine, que ces effets résultent ou non de la bioaccumulation dans les organismes marins, et particulièrement dans les espèces alimentaires; et
- si elles sont présentes en des quantités telles qu'il peut s'avérer pratique de réduire ultérieurement leurs concentrations à l'aide de moyens techniques.

(c) Dans le contexte du paragraphe 8 de l'annexe I, on entend par "composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines" des composés acides et basiques dont l'immersion en mer est susceptible de modifier de plus de 2 unités pH, le pH des eaux réceptrices, après avoir tenu compte d'un délai de 5 minutes de brassage préalable. Tous les autres composés acides et basiques peuvent être considérés comme des substances relevant de l'annexe II.

2. Critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole, dans l'attente de l'examen par le Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique.

L'immersion de déchets ou autres matières contenant les substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II du Protocole ne doit être soumise aux dispositions de l'article 5 du Protocole que lorsque ces substances sont contenues à des concentrations importantes dans les déchets ou autres matières. Dans ce contexte, provisoirement, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.05 pour cent du poids pour le plomb et ses composés, ainsi que pour les pesticides et leurs dérivés non couverts par l'annexe I, et également pour des produits chimiques organiques de synthèse autres que ceux mentionnés à l'annexe I, susceptibles de produire des effets nocifs sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles. Pour toutes les autres substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.1 pour cent ou plus du poids.

5. CRITERES PROVISOIRES DE QUALITE DU MILIEU PROPOSES POUR LE MERCURE

- (1) Selon tous les éléments dont on dispose sur la base de concentrations actuelles de mercure présent dans les produits de la mer Méditerranée, il apparaît que la consommation de ces produits ne présente pas actuellement de risque pour la population en général.
- (2) Au stade actuel l'adoption de valeurs maximales pour les concentrations de mercure dans les produits de la mer, sur une base régionale commune, ne serait donc pas à priori justifiée.
- (3) Sur la base de l'évaluation de la qualité des produits de la mer Méditerranée par référence à leur teneur en mercure faites par la FAO et le PNUE, les Parties contractantes:
 - (a) prennent note du critère transitoire proposé par le comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires: selon ce critère la dose hebdomadaire admissible provisoirement est de 0,3 mg de mercure, dont 0,2 mg au maximum sous forme de méthylmercure, pour une personne de 70 kg;
 - (b) tiennent compte de ce critère pour établir lorsque les circonstances nationales l'exigent des normes de concentrations maximales de mercure dans les produits de la pêche;
 - (c) utilisent pour la détermination du mercure total dans certains organismes marins la méthode de référence par spectrophotométrie d'absorption atomique à vapeur froide (PNUE/FAO/AIEA/COI, No 8, rev.1, 1984) et du méthylmercure, la méthode de référence par chromatographie en phase gazeuse (PNUE/FAO/AIEA, No 13, 1984). Cependant d'autres méthodes donnant des résultats comparables pourraient être utilisées;
 - (d) incluent dans toute la mesure du possible dans leurs programmes nationaux de surveillance continue l'échantillonnage et l'analyse des espèces de produits de la mer autres que celles déjà retenues au titre de MED POL - PHASE II et dont on sait qu'elles accumulent du mercure;

- (e) limitent les déversements anthropogènes de mercure dans la mer Méditerranée jusqu'à ce que des normes d'émission applicables au mercure aient été formulées en conséquence de l'entrée en vigueur du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et, dans le contexte de l'Article 5 de ce protocole, entreprendre dès que possible l'élaboration des programmes et mesures nécessaires pour le mercure;
- (f) fournissent au secrétariat de la Convention les renseignements les plus complets possibles sur:
- la législation et les mesures administratives en vigueur concernant les critères nationaux existant pour les niveaux de mercure présent dans les fruits de mer;
 - mesures prises au titre de (b), (c), (d), (e);
 - données d'observation pertinentes à (d).
- (g) continuent à mettre en oeuvre la composante "surveillance continue et recherche" de MED POL - PHASE II, pertinente à l'évaluation de la teneur en mercure des produits de la mer Méditerranée et aux risques affectant tous les secteurs de la population du fait de la consommation de produits de la mer, à savoir notamment:
- identification des groupes de population vulnérables;
 - enquêtes sur les schémas de consommation de produits de la mer chez ces populations;
 - enquêtes sur les doses de mercure présentes dans les groupes de population affectés;
 - études épidémiologiques en vue d'obtenir les informations nécessaires sur les rapports existant entre ingestion de mercure et effets pour la santé;
 - études sur les relations existant entre teneur en mercure total et méthylmercure des produits de la mer et effet de la cuisson sur ces doses;
 - études relatives aux cycles biogéochimiques du mercure en Méditerranée;
 - études des effets du sélénium sur la décroissance de la toxicité du mercure.

6. CRITERES PROVISOIRES DE QUALITE DU MILIEU PROPOSES POUR LES EAUX DE Baignade

- (1) La réunion extraordinaire des Parties contractantes (Athènes, 10-13 avril 1984) avait recommandé que soit mise en oeuvre l'adoption de critères provisoires OMS/PNUE de qualité du milieu proposés pour les eaux de baignade, des coquillages et des eaux conchylicoles de la Méditerranée, et les appliquer autant que faire se peut par des mesures nationales juridiques et/ou administratives appropriées.
- (2) Sur la base des résultats du MED POL VII et de l'analyse des réglementations actuelles nationales ou internationales relatives aux critères de qualité du milieu des eaux de baignade, des propositions ont été soumises au Groupe de travail pour les examiner, en vue de leur transmission aux Parties contractantes.
- (3) Les Parties contractantes:
 - (a) pour une période transitoire prennent des mesures garantissant en tant que condition commune minimale que la qualité des eaux de baignade sera conforme aux critères provisoires de qualité du milieu proposés par l'OMS/PNUE relatifs aux coliformes fécaux (reproduits dans le tableau ci-après);
 - pendant cette période, les Parties contractantes qui disposent déjà de normes continueront de les appliquer sans modifier leur législation et effectueront des études comparatives entre leurs normes et les critères OMS/PNUE;
 - les résultats de ces études, après l'évaluation par le Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique, seront communiqués à la prochaine réunion des Parties contractantes en vue d'aboutir à des critères communs pour la Méditerranée.
 - (b) adoptent une des "Méthodes d'Etude de Pollution marine" sur lesquelles s'appuient les critères provisoires de qualité du milieu comme l'une des deux méthodes de référence. (Méthodes de référence No. 3, "Détermination des Coliformes dans l'eau de mer par la méthode de culture sur membranes filtrantes", ou No. 22, "Détermination des coliformes dans l'eau de mer par dilution à tubes multiples") à être utiliser en rapport avec ces critères.
 - (c) incluent, dans la mesure du possible, toutes les plages publiques à usage récréatif du littoral dans leurs programmes nationaux de surveillance continue établis dans le cadre de MED POL PHASE II;
 - (d) fournissent au secrétariat de la Convention les informations les plus complètes possibles sur:
 - la législation et les mesures administratives actuelles sur les critères nationaux existant pour les eaux littorales à usage récréatif et les eaux conchylicoles;
 - les mesures prises sur (a) et (b) ci-dessus;
 - les données appropriées de surveillance continue de (c) ci-dessus.

- (e) continuent à soutenir la composante de recherche et surveillance continue de MED POL PHASE II en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des eaux à usage récréatif, des coquillages et des eaux conchylicoles en particulier pour:
- considérer l'organisation d'études comparatives entre les différentes techniques analytiques des indicateurs microbiologiques principaux;
 - développer les techniques d'échantillonnage et d'analyse pour les organismes pathogènes dans les eaux littorales à usage récréatif et les eaux conchylicoles;
 - étudier la survie des organismes pathogènes dans l'eau de mer;
 - élargir le programme d'études épidémiologiques actuel pour obtenir l'information nécessaire sur le rapport existant entre la qualité de l'eau et les effets sur la santé.

Critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux à usage récréatif de la mer Méditerranée

Para- mètre	Concentrations par 100 ml à ne pas dépasser		Nombre minimal d'échantillons	Méthode analytique	Méthode d'interprétation
	50% des échantillons	90%			
Coliformes fécaux	100	1000	10	Méthode de référence OMS/PNUE No.3, "Détermination des Coliformes dans l'eau de Mer par la Méthode de Culture sur Membranes Filtrantes", ou Méthode de référence OMS/PNUE No. 22, "Détermination des Coliformes dans l'eau de mer par dilution à tubes multiples".	Ajustement graphique ou analytique à une distribution de probabilité log-normale

7. CRITERES PROVISOIRES DE QUALITE DU MILIEU POUR LES COQUILLAGES ET LES EAUX CONCHYLICOLES

Comme suite aux recommandations de la réunion extraordinaire des Parties contractantes de 1984 relatives à l'adoption des critères provisoires OMS/PNUE de qualité du milieu pour les coquillages et les eaux conchylicoles, les Parties contractantes demandent que ces sujets soient pris en considération lors de la quatrième réunion du Groupe de travail pour la Coopération Scientifique et Technique en vue de leur application autant que faire se peut par des mesures appropriées.

G. RECOMMANDATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE RECEPTION FLOTTANTES DANS LA ZONE DE LA MER MEDITERRANEE

Les Parties contractantes,

Rappelant que la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, conclue à Barcelone en 1976, et les protocoles y relatifs sont fondés sur la pleine appréciation de la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

Considérant que la Méditerranée est désignée comme une "zone spéciale" dans la Convention MARPOL 73/78, qui prévoit l'application obligatoire de méthodes spéciales pour prévenir la pollution de la mer par les hydrocarbures,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention de Barcelone relatif à la pollution par les navires, les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des "règles généralement admises sur le plan international" à cet égard,

Conscientes du manque d'installations de réception dans un grand nombre de zones et du fait qu'il faut beaucoup de temps pour en construire à terre,

Prenant acte des conclusions de la réunion d'experts sur les installations de réception flottantes, tenue à Bruxelles les 4 et 5 juillet 1985,

Notant en particulier que les installations de réception flottantes qui seraient mises en place en Méditerranée pourraient devenir rapidement opérationnelles et compléter les installations de réception terrestres, qu'elles pourraient être techniquement viables dans certaines conditions et économiquement réalisables et qu'elles pourraient être exploitées par une société privée ou autre entité,

Notant qu'un appel d'offres devrait être lancé à cette fin,

Invitent les gouvernement à participer activement à la mise en place d'une ou de plusieurs installations de réception flottantes à proximité des ports ou des aires abritées où, compte tenu de l'importance du trafic maritime de pétroliers, de telles installations peuvent être nécessaires pour assurer le respect des règles strictes applicables en matière de rejet;

Encouragent les Parties intéressées à exécuter un projet pilote de démonstration d'une installation de ce type constituant un premier pas vers l'établissement d'un réseau plus vaste;

Appliquent les procédures de contrôle requises, conformément à la réglementation internationale adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI), pour que les navires utilisent les installations de réception pour y rejeter leur eaux de ballast polluées et leurs résidus d'hydrocarbures et rendent compte périodiquement de la situation au PAM (Plan d'action pour la Méditerranée).

H. RECOMMANDATION SUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME D'ACTION COST 301 CONCERNANT LA REDUCTION DU RISQUE D'ACCIDENTS EN MER ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE AU MOYEN D'UN RESEAU REGIONAL DE CENTRES DE SERVICES AU TRAFIC MARITIME

Les Parties contractantes

Rappelant que la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, conclue à Barcelone en 1976, et les protocoles y relatifs sont fondés sur la pleine appréciation de la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

Considérant que les Etats riverains d'une mer semi-fermée telle que la Méditerranée devraient coopérer entre eux directement ou sur un plan régional en vue de protéger et de conserver le milieu marin,

Conscientes de la remarquable coopération dont les Parties contractantes ont jusqu'à présent fait preuve en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone et des protocoles y relatifs, ainsi que de la nécessité de maintenir à l'avenir ce degré élevé de coopération,

Conscientes aussi de la nécessité pour toutes les Parties contractantes de ratifier les conventions internationales existantes relatives à la sécurité de la navigation et de se conformer aux directives et aux règles concernant les dispositions de séparation du trafic, les services au trafic et le système d'information concernant les navires adoptées par l'OMI,

Reconnaissant qu'en l'absence d'une assistance, le trafic maritime comporte des risques élevés d'accidents et, par conséquent, représente un grand danger potentiel pour le milieu marin,

Prenant acte avec satisfaction de l'existence du programme de la CEE action COST 301 concernant la réduction du risque d'accidents maritimes et la prévention de la pollution dans les eaux européennes grâce à des systèmes de trafic maritime basés à terre,

Considérant que, dans le cadre du Programme Action COST 301, un projet pilote a été établi en vue d'améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution en Méditerranée, auquel participent certaines Parties contractantes, à savoir l'Espagne, la France, la Grèce et l'Italie.

Considérant que tous les pays qui souhaitent le faire sont invités à participer au projet spécifiquement méditerranéen élaboré dans le cadre du Programme COST 301.

Prenant acte avec grand intérêt des pourparlers bilatéraux qui sont engagés entre les Etats méditerranéens d'Europe et un certain nombre d'autres Etats riverains du bassin méditerranéen afin d'assurer une plus large participation à la partie méditerranéenne du Programme COST 301.

Considérant que la mer Méditerranée doit bénéficier d'une protection plus étendue contre les accidents en mer afin de prévenir la pollution du milieu marin,

Demandent à toutes les Parties contractantes de participer activement au Programme Action COST 301, afin que toute la Méditerranée puisse être couverte de façon appropriée par un réseau régional efficace de centres de services au trafic maritime (RVTS).